

31/08/16 Cour d'Appel de Rennes

Tribunal de Grande Instance de Quimper

Jugement du : 07/2016

Chambre correctionnelle

N° minute :

N° parquet : 1433

12/07/16

APPEL

appel

12

- 1 CCC
à le MORIN
père
(PARIS)

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Quimper le ONZE JUILLET
DEUX MILLE SEIZE,

composé de Monsieur MOLIE Bernard, vice-président, président du tribunal
correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article
398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame LE HENAFF Nadine, greffière,

en présence de Monsieur METIVIER Eric, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le

de

Nationalité : française

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : déjà condamné

demeurant :

Situation pénale : libre

comparant

conseil : Maître MORIN Xavier, avocat au barreau de PARIS

Prévenu du chef de :

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le 5 à

L'affaire a été appelée à l' audience du :

- 10/06/2015 et renvoyée pour comparution personnelle au 14 décembre 2015.

DEBATS

A l'appel de la cause, le président, a constaté la présence et l'identité de et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 11 juillet 2016 a été notifiée à le 30 avril 2016 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

..... a comparu à l'audience ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

pour avoir à le , conduit un véhicule alors qu'il résulte d'une analyse sanguine qu'il avait fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants à savoir (nanogramme par millilitre de sang) de tétrahydrocannabinol, avec la circonstance de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le par le Tribunal Correctionnel de pour une infraction identique ou assimilée (décision notifiée le faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 05/09/2001. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.235-4, ART.L.224-12 C.ROUTE. ART.132-10 C.PENAL.

Il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer en raison du fait que

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et
contradictoirement à l'égard de

Relaxe

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRÉSIDENT

